



ORGANISME GENERAL D'APPEL (OGA)

**Affaire Fédération Française de
Natation c/ Monsieur D**

Motifs

Considérant que le principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN dispose que : *« Garantir l'intimité et l'intégrité des pratiquants mineurs est une priorité pour les institutions de la Natation. La Charte de bonne conduite de la FFN doit être scrupuleusement respectée par l'ensemble des acteurs de la natation. En toutes circonstances, chaque encadrant ou accompagnateur doit s'assurer que l'autorité de fait dont il bénéficie sur un pratiquant mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que sa relation encadrant/encadré ou accompagnateur/encadré ne souffre d'aucune ambiguïté »* ; qu'à ce titre il est mentionné dans les recommandations que : *« La vigilance portée sur les relations entre adultes et enfants doit être maximale au niveau de la communication entre acteurs, de la structure en elle-même, des vestiaires et lors des déplacements telle que le détaille la Charte de bonne conduite de la FFN »* ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN dans sa partie à destination des éducateurs et dirigeants et plus précisément dans son titre II intitulé *« PRENDRE SES PRECAUTIONS DANS LA RELATION AVEC L'ATHLETE »* demande aux éducateurs de *« réduire au maximum les situations dans lesquelles il est amené à toucher un nageur. En cas de contact à des fins de démonstration ou de correction, il le fait à la vue d'autres nageurs ou adultes », « s'abstenir au maximum de se trouver isolé avec un athlète », « ne pas échanger trop intimement avec les athlètes via SMS ou réseaux sociaux »* et à *« s'engager à ne pas utiliser leur position privilégiée d'autorité pour établir des relations affectives et/ou intimes excessives avec les athlètes »* ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineur·e·s pose comme principe fondamental : *« Établir des limites comportementales claires auxquelles les majeurs (qu'ils soient pratiquants, professionnels, bénévoles) doivent adhérer est essentiel pour garantir la protection de chaque licencié mineur en leur permettant de maintenir des relations saines avec les différents acteurs du mouvement sportif. »* ;

Considérant que le titre IV de ce même code précise également les règles relatives aux communications entre personnes majeures et athlètes mineur·e·s. L'article 12 énonce que *« Il est demandé que toute communication (notamment les messages, les mails et réseaux sociaux) initiée par une Personne majeure avec un Athlète mineur soit ouverte et transparente. Une communication est considérée ouverte et transparente si au moins l'un des responsables légaux ou un membre adulte de la famille de l'Athlète mineur, ou un autre licencié adulte est inclus ou en copie de ladite communication. Lorsque la communication est initiée par l'athlète mineur, elle est rendue ouverte et transparente dès que possible par la personne majeure. [...] Les messageries éphémères ou, lorsqu'il est disponible, le mode éphémère d'une plateforme, ne doivent pas être utilisés dans les discussions entre une Personne majeure et un Athlète mineur. »* ;

Considérant, que l'article 13 de ce Code rappelle que *« Toutes les communications initiées par les Personnes majeures avec un Athlète mineur doivent être liées à la pratique sportive. Les communications sont envoyées à des horaires raisonnables de la journée. Les canaux de communication utilisés doivent garantir le professionnalisme des échanges et respecter la nécessaire distance devant exister entre les personnes participant, à titre professionnel ou bénévole, à l'organisation ou à l'encadrement des activités sportives et les Athlètes mineurs. Le respect de l'intimité des Athlètes mineurs impose aux Personnes majeures de ne pas suivre ou s'abonner aux comptes personnels des Athlètes mineurs sur les réseaux sociaux. Il leur impose également de ne pas accepter d'être suivi par les Athlètes mineurs, lorsque le compte de la personne majeure est "privé" »* ;

- S'agissant de la licenciée ayant souhaité conserver l'anonymat

Considérant que Monsieur D reconnaît l'ensemble des faits relatés dans le témoignage anonyme de la licenciée de 13 ans, à l'exception du passage selon lequel il aurait posé sa main *« à l'intérieur de [sa] cuisse, très haut »*, indiquant avoir *« simplement touché le genou »* de celle-ci ;

Considérant qu'ainsi, Monsieur D, âgé de 23 ans au moment des faits, reconnaît avoir beaucoup échangé avec la licenciée de 13 ans, qu'il décrit par ailleurs comme fragile, en manque de confiance en elle et rencontrant des difficultés dans sa vie familiale ; qu'il lui a, à l'occasion de leurs échanges,

notamment indiqué qu'elle était la « *femme de sa vie* » et qu'elle pouvait faire « *sa première fois* » avec lui ;

Considérant en outre que s'il ne conteste pas avoir demandé à la licenciée de lui envoyer une vidéo « *en t-shirt sans soutien-gorge* », il le justifie par le fait qu'il souhaitait la « *rassurer* » sur son apparence lorsqu'elle courrait ;

Considérant que Monsieur D reste convaincu qu'il a « *plus aidé* » cette jeune fille qu'il « *n'a bénéficié d'elle* », qu'il était en « *position d'écoute* » mais affirme qu'il n'a jamais forcé la licenciée à agir contre son gré ;

Considérant que, interrogé sur le point de savoir si rétrospectivement et au regard du contexte, son comportement n'avait pas été susceptible d'aggraver la situation de cette jeune fille ou de profiter de sa fragilité, l'intéressé a admis qu'il y a « *des choses qu'il n'aurait pas dû faire* », tout en précisant que celles-ci ne représentaient selon lui « *même pas 1 % de la relation et des échanges* », et en affirmant demeurer « *convaincu de l'avoir aidé* », d'avoir « *participé à son bien-être* » et à « *son bonheur* » ;

Considérant que Monsieur D indique « *avoir honte de certains messages et avoir des regrets* », en particulier s'agissant des messages à caractère sexuel ;

Considérant que Monsieur D indique qu'il voulait soutenir cette jeune licenciée, mais indique ne pas avoir parlé des difficultés qu'elle traversait à son entourage ou à des professionnels de santé, au motif qu'il « *voyait qu'en étant auprès d'elle, il lui faisait du bien* » ;

Considérant que Monsieur D affirme être convaincu qu'une relation entre un homme de 23 ans et une jeune fille de 13 ans « *n'est pas possible* » et qu'en conséquence, il affirme qu'il aurait refusé tout rapport sexuel avec la licenciée ; qu'il indique toutefois qu'une telle relation aurait pu demeurer possible à l'avenir et soutient que la jeune fille en était également consciente, dès lors qu'ils en avaient discuté ;

Considérant que Monsieur D admet n'avoir pas su maintenir la distance indispensable entre un adulte exerçant les fonctions d'entraîneur au sein du club et une mineure, d'autant plus qu'il avait entraîné la jeune fille lors de sa première année ;

- S'agissant de Madame C

Considérant que Monsieur D précise qu'il n'a jamais été son entraîneur principal ;

Considérant qu'il ressort des éléments apportés par Madame C que Monsieur D lui a adressé les éléments suivants « *en réponse à un selfie posté en story Instagram* » :

« – *Mon envie de faire l'amour à cette meuf Piouuuuuu.... C'est phénoménal ...*
– *Les doigts pourraient te soulager ...*
– *Ou la langue*
– *Qui sait*
– *Et le sexe*
– *Qui rentre dans ton vagin*
– *Tes jambes écartées*
– *Et moi au-dessus de toi qui vient te frotter mon sexe sur ton vagin*
– *Et puis le rentre doucement en toi*
– *Avec parfois des pointes de vitesse*
– *Et les lèvres qui t'embrasse* » ;

Considérant que Monsieur D indique que cette relation est « *restée dans les messages* » et qu'il n'y a rien eu de physique ; qu'il l'explique par le fait que les réseaux sociaux aident, selon lui, à maintenir une certaine distance et créent un décalage avec la réalité ;

Considérant qu'à l'égard de cette relation virtuelle avec Madame C, Monsieur D indique avoir été « *content de plaire* » et qu'ils s'« *amusaient* » ;

Considérant qu'afin d'éclairer l'OGA sur le contexte des signalements dont il a fait l'objet, Monsieur D attire l'attention des membres de l'OGA sur le fait que la personne à l'origine du signalement à son encontre, Monsieur Y, est en couple avec Madame C et a récupéré son poste d'entraîneur au sein du club ;

Considérant que Monsieur D nie avoir initié ou participé à un jeu - dont il est fait état dans le témoignage de Monsieur Y - consistant à établir un classement des jeunes filles du club, toutes mineures, avec lesquelles les garçons présents (Monsieur D, Monsieur Y, et un autre garçon de 16 ans) voudraient faire l'amour ;

Considérant qu'en clôture de séance, Monsieur D soutient que l'instruction aurait été conduite à charge, en méconnaissance de la présomption d'innocence, notamment en raison de manquements au devoir de confidentialité ;

Considérant qu'il convient d'apprécier individuellement le cas de chacune des deux jeunes filles, d'une part en raison de leurs âges, respectivement 13 et 16, et d'autres part en raison des faits allégués ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des éléments que la relation entre Monsieur D et la licenciée anonyme reposait sur une asymétrie marquée entre d'une part, une très jeune sportive (13 ans) et d'autre part, un athlète et entraîneur du club, de 10 ans son aîné ; Considérant que les messages à caractère sexuel adressés à Madame C par messages direct sur Instagram sont contraires au comportement attendu de la part d'un licencié adulte, d'autant plus lorsqu'il occupe des fonctions d'éducateurs au sein d'un club affilié ;

Considérant que Monsieur D n'a pas pris les précautions nécessaires pour maintenir une distance raisonnable à l'égard de licenciées mineures au regard de sa position d'autorité liée à ses fonctions et que, de ce fait, il a manqué aux responsabilités qui incombent aux éducateurs sportifs licenciés de la FFN à l'égard des pratiquants, et plus particulièrement des pratiquants mineurs ;

Considérant qu'en agissant comme il l'a fait, Monsieur D a manqué au respect aux principes éthiques et déontologiques de la FFN ainsi qu'aux dispositions du code de protection des athlètes mineurs précédemment citées ;

Considérant que, malgré la conscience de l'interdit, Monsieur D n'a pas su mesurer l'impact notamment psychologique que de tels actes peuvent avoir sur une jeune fille en construction ;

Considérant que l'atteinte à l'intégrité morale d'une licenciée de la FFN, la faute contre l'honneur et la bienséance ainsi que des violences sexuelles sont caractérisées et méritent de ce fait une sanction ;

Considérant que Monsieur D n'a pas fourni d'élément de nature à atténuer la sanction prononcée par l'ODF ;

Considérant que le quantum de la sanction se justifie d'autant plus qu'une des deux licenciées concernées n'était âgée que de 13 ans au moment des faits ;

Dispositif

Après en avoir délibéré, hors la présence de l'intéressé, l'Organisme Général d'Appel décide de :

Article 1^{er} – Confirmer la décision de l'ODF et de sanctionner Monsieur D de cinq (5) ans d'interdiction de prise de licence.

Article 2 – Ordonner la publication anonyme sur le site internet de la fédération (ffnatation.fr) des motifs et dispositif de la décision.